

BGE 25 II 998

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_998

FR: ATF 25 II 998

IT: DTF 25 II 998

Volltext

998 Civilrechtspflege. XV. OivUstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Diferends de droit eivil entre des eantons d'une part et des eorporations ou des particuliers d'autre part. 122. Arret du 5 oelobre 1899 clans la cause Berard contre Geneve. Action en dommages-inter~ts, intentee par un condamne reconnu innocent contre le canton qui a prononce la peine; Art. 474 C. instr. pen. genevois. A. - Au mois de novembre 1883 fut arrete a Geneve ,comme prevenu de vol, un individu disant se nommer Fran~ (jois Berard. Il fut trouve porte ur d'un acte de naissance au Dom de Berard Fran(jois fils de Louis-Marie, gar(jon de cafe, ne a Neuville sur Ain, le 28 juin 1860. Dans sa valise fut decouvert un autre acte de naissance au nom de Lirony Charles-Leon, fils de Pierre-Fran(jois ne a Argentan (Orne) le 6 fevrier 1863. Afin de se rens eigner sur l'identite du prevenu, le Proeu- eueur general de Geneve s'adressa par Iettre du 17 no- vembre au Procureur de la Republique a Bourg (Dep. de rAin), en le priant de vouloir bien faire faire des recherches' pour etablir le veritable etat civil de l'individu arrete a Ge- neve. Par une seconde lettre, du 20 novembre, accompagnee d'une enveloppe dans laquelle le prevenu declarait avoir re~(u peu auparavant son acte de naissance du maire de N euville, il demanda au meme magistrat de faire recherher si Ia lettre du soi-disant Berard demandant Pacte de naissance etait bien -ecrite par le veritable ayant droit et si le prevenu ne s'atait pas servi d'un faux nom pour se faire delivrer cet acte. • XV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N0 1'!'!. 999 Sur l'or~re du Procu~'e~l' de Ia Republique de Bourg, la gendarmerle de Pont-d Am fit une enquete dont le resultat fu~ eonsigne dans un rapport du 21 novembre portant ce qui smt: «. Le maire de N.euville a declare que Berard Fran~(ois hablte Geneve depms quelques mois et que dans le eourant du .mois d'octobre dernier il a reclame, de cette ville, un ex- tralt de son acte de naissance qui lui a ete envoye par Ia poste. D'apres ces renseignements, il n'y a plus de doute que l'individu arrete est bien Berard Fran(jois, na a N euviHe 'Sur Ain. Berard a quitte Ia commune de Neuville sur Ain depuis plusieurs annees. TI a ete domestique a Pont-d' Mn, a Bourg et de Ia a ete travailler a la gare d'AmMrieu en Bugey d'ou il est parti pour Geneve. Sa conduite a toujours eta bonne et aucune plainte n'avait jamais ete portee contre lui. , On lit, en outre, en post-scriptum: « ... l'extrait de naissance a ete demande a M. le maire -de N euville par Berard lui-meme; Ia lettre qu'il a ecrite a ce magistrat n'a pu etre retrouvee. L'enveloppe trouvee dans Ies effets de Berard est celle ou M. l'instituteur secretaire de Ia Mairie, amis l'extrait quand il Pa envoye ~ Berard a l' adresse indiquee dans Ia lettre de demande. Ces rens eigne- ments sont assez precis pour ne plus douter de l'identite da cet individu. ~ Par jugement du 28 novembre 1883, Ia Cour correction- nelle de Geneve condamna le soi-disant Fran~ojs Berard a six mois de prison et trois ans d'expulsion pour vol. B. - En decembre 1895, Fran(jois Berard fils de Louis- Marie, ne, a Neuville sur Mn le 28 juin 1860, entra comme -employe a l'arsenal de Lyon. Il dut produire, a cette occa- sion, un extrait de son easier judiciaire. Ayant reelame ce document a la mairie de Neuville, il apprit par sa lecture Ia

condamnation prononcée à Genève le 28 novembre 1883. Il protesta de son innocence, mais fut néanmoins congédié de l'arsenal de Lyon le 14 janvier 1896. Il fit dès ce moment des démarches en vue d'obtenir la 1000 Civilrechtspflege. révision de la dite condamnation, alléguant que le condamné avait usurpé son nom, mais ses démarches n'eurent tout d'abord aucun succès, la procédure genevoise n'ayant pas prévu son cas au nombre des cas de révision. En vue de rendre celle-ci possible, un membre du Grand Conseil de Genève prit l'initiative d'une modification des dispositions légales relatives à la révision. Cette initiative aboutit à l'adoption d'une loi, du 26 mai 1897 abrogeant le chapitre 11, livre II, titre VI du code d'instruction pénale et le remplaçant par les dispositions ci après : « Art. 469. Il peut être formée une demande en révision contre un arrêt ou jugement rendu en matière pénale dans les quatre cas suivants : « 1. Si, par suite d'une erreur, il a été infligé à l'accusé ou si l'impression s'est attribuée à un faux état civil appartenant à une personne déterminée qui se trouve ainsi frappée d'une condamnation pour une infraction qu'elle n'a pas commise, et si même l'état civil usurpé se trouve de pure fantaisie. » Art. 470-473 » Art. 474. Dans le cas où l'innocence d'un condamné a été établie, il peut être alloué à lui-même ou à ses ayants droit des dommages-intérêts proportionnés au préjudice souffert. » A la suite de la promulgation de cette loi, Berard forma une demande de révision, sur laquelle la Cour de cassation de Genève statua par arrêt du 29 octobre 1897 ordonnant que le jugement de la Cour correctionnelle de Genève du 28 novembre 1883, fut rectifié en ce sens qu'il n'était pas rendu contre François Berard, né à Neuville sur Ain le 27 juin 1860, lequel était déchargé de la condamnation prononcée contre lui. Cet arrêt constate qu'à l'époque où l'individu condamné sous le nom de François Berard comparait devant la Cour correctionnelle de Genève et subissait la peine prononcée contre lui, le vrai François Berard résidait à Lausanne, où il était employé comme domestique chez M. E. Secretan. XV. Civilstreitigkeiten zwischen Klantonen und Privaten, etc. N° 122. 1001 Outre ses conclusions en révision, Berard avait formé devant la Cour de cassation, en se basant sur l'art. 474 C. instr. pen. } une demande en paiement de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts. Par son arrêt précité la Cour de cassation se déclara toutefois incompétente pour statuer sur cette conclusion. Berard s'adressa alors, par lettre du 10 décembre 1897 au Conseil d'Etat de Genève en vue d'obtenir une indemnité de 1000 fr. Cette autorité repoussa sa demande en faisant valoir que l'auteur du préjudice allégué était une personne inconnue, des actes de laquelle l'Etat de Genève n'était pas responsable, et que le demandeur ne pouvait pas prétendre "Vis-à-vis de l'Etat, au bénéfice de l'art. 474 C. d'inst. pen. C. - C'est à la suite de ces faits que F. Berard a, par sa demande du 22/23 juin 1898, ouvert action à l'Etat de Genève par devant le Tribunal fédéral, concluant à ce que l'Etat défendeur soit condamné à lui payer la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts. A l'appui de sa conclusion il fait valoir ce qui suit: En admettant que le nom de F. Berard était celui de l'individu condamné le 28 novembre 1883, les autorités de police genevoises et celles de l'ordre judiciaire ont commis une faute dont la réparation incombe à l'Etat. Le devoir de la police, d'abord, était de se renseigner, de demander à Neuville sur Ain si l'on savait où se trouvait Berard, de faire des recherches auprès de sa famille établie dans ce lieu, de suivre, d'autre part, les allées et venues de Lirony avant son arrestation. Or rien de tout cela n'a été fait. Pas plus que la police, le Juge d'instruction n'a tenu à se mettre cette besogne sur les bras et il a accepté purement et simplement la déclaration du détenu. Le Parquet, de son côté, s'est borné à adresser au Procureur de la République de Bourg les deux lettres des 17 et 20 novembre, dont le contenu était tout à fait insuffisant pour servir de base à une enquête sérieuse. Il aurait fallu d'ailleurs

provoquer des recherches à Argentan, lieu d'origine de Lirony. On aurait aussi dû envoyer à Bourg : le billet écrit par le faux Berard dans sa prison et demander que cet écrit fut soumis aux personnes connaissant l'écriture 1002 Civilrechtspfleger de Berard, afin qu'elles disent s'il émanait de celui-ci. On aurait pu aussi photographier le faux Berard et envoyer son portrait à Bourg. On n'y a pas songé non plus. Le rapport de la gendarmerie de Pont d'Ain était d'une insuffisance manifeste, et cependant le Parquet genevois n'a pas jugé utile de pousser plus loin ses investigations. La Cour et le jury, en condamnant le prévenu sous le nom de Berard, ont pris leur part de la faute commise. La condamnation prononcée contre le demandeur lui a causé un grave préjudice matériel et moral. Au moment où il fut renvoyé de l'arsenal de Lyon, il avait un gain de 5 fr. par jour. Des ce moment jusqu'au 28 juillet 1896, il ne put trouver aucune occupation stable et subit un chômage de plus de 180 jours. La misère régna bientôt dans son ménage et y introduisit la dis corde ; sa femme finit par le quitter emmenant avec elle son enfant et emportant le peu de mobilier qui restait. Le 28 juillet 1896, il entra à la usine à gaz de Perrand avec un salaire de 3 fr. 50 par jour. Le 10 mai 1897, il passa au service de canalisation, où il gagnait 4 fr. par jour. Renvoyé pour diminution de personnel, il ne fut réintégré à l'arsenal que le 10 janvier 1898 sur la production de l'arrêt de révision rendu par la Cour de cassation de Genève; mais son ancien salaire ne lui fut pas rendu; il n'eut pour compensation que 3 fr. 50 par jour. Ces divers éléments réunis représentent un dommage de plus de 1500 fr. Le demandeur a dû en outre faire des frais de toute sorte pour obtenir la révision de sa condamnation. On évalue sa perte de temps et ses frais à 500 fr. Les frais et honoraires de la procédure en révision s'élèvent à une somme égale. Enfin le demandeur a subi un grave préjudice moral à raison duquel une allocation de 1000 fr. apparaît comme une réparation modeste. En droit le demandeur base son action sur l'art. 474 C. d'instr. pén. genevois. L'obligation de payer des dommages-intérêts, établie par cet article, incombe à l'Etat, au nom duquel les autorités rendent la justice. Elle n'est sans doute pas absolue, puisque la loi dit qu'il « peut être alloué » des dommages-intérêts. Le juge doit apprécier dans chaque cas xv. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 1000: particulier si et dans quelle mesure des dommages-intérêts. sont dus. En l'absence de dispositions légales spéciales, On peut admettre qu'il doit s'inspirer des principes posés aux art. 1382 C. Nap. et 50 suiv. C. O. n. - Dans sa réponse l'Etat de Genève a conclu au rejet de la demande en s'appuyant sur les moyens suivants: La demande n'est pas recevable en tant que basée sur les art. 50 et suiv. C. O. et notamment sur l'art. 62; elle serait en tout cas prescrite (art. 69). Quant à l'art. 474 C. instr. pén., il n'implique pas nécessairement la responsabilité de l'Etat au cas où la révision d'un jugement pénal établit l'innocence d'un condamné. Les dommages-intérêts prévus sont le corrélatif de la condamnation injuste et de la prison faite à tort par un condamné innocent. Or le demandeur n'a jamais été condamné et n'a jamais subi une heure de détention dans les prisons de Genève. La personne condamnée et qui a subi la peine est l'inconnu qui s'est emparé de son nom. Il semble donc que Berard n'est pas dans les conditions voulues pour invoquer le bénéfice de l'art. 474 C. instr. pén. Enfin cet article ne dit pas qui doit payer les dommages-intérêts et ne pose nullement le principe absolu de la responsabilité de l'Etat. L'Etat n'y est pas même désigné, et si l'on se reporte à la discussion qui eut lieu au Grand Conseil en septembre 1884, à l'occasion de la révision du code d'instruction pénale, on peut se convaincre que la commission chargée d'examiner le projet avait en vue aussi bien d'autres personnes que l'Etat ou ses fonctionnaires, par exemple, le dénonciateur ou le fonctionnaire fautif lui-même. À supposer que le demandeur invoque l'art. 474 C. instr. pén. contre l'Etat de Genève, il resterait à démontrer

que des fonctionnaires de police ou des magistrats de l'ordre judiciaire ont commis un acte illicite. 01' l'Etat de Geneve estime qu'une faute ne peut etre relevee a la charge de Fun queicon- que des fonctionnaires ou magistrats qui se sont occupes de- la poursuite penale dirigee contre le faux Berard ou Lirony .. Si une faute a ete commise en ce sens que toutes les precau- tions n'ont pas ete prises pour etablir l'identite de l'individu,.. Civilrechtsptlege. ,disant se nommer Berard, detenu en novembre 1883 a Ge- neve, elle n'est point le fait des fonetionnaires ou magistrats genevois, mais de la gendarmerie fran<;aise qui n'a pas proeede avec tout le soin desirable a l'enquete dont le Proeu- reur de la Republique de Bourg l'avait chargee. Quant a l'etendue du prejudice eprouve par le demandeur, il est a remarquer que ceLui-ci, dans sa requete en revision, ne reclamait que 1000 fr. Or ce prejudice n'a pas augmente des lors, il a au contraire cesse par suite de la rehabilitation de Berard. D 'autre part,les allegues du demandeur au sujet ,de ses occupations des le 14 janvier 1896 ne sont nullement .decisifs; il est fort possible qu'il ait du quitter l'une ou l'autre de ses nombreuses places pour le meme motif qui l' a fait .congedier par la Compagnie J.-S. en octobre 1892, savoir pour cause de paresse, mensonge et mauvais services. Enfin il n'a pas eu de frais a faire pour obtenir la revision de sa . condamnation, la proeedure et l'instance en revision etant gratuites. Le prejudice materiel eprouve par le demandeur n'est donc pas justifie; il est en tout cas tres inferieur au .chiffre indique. Quant au prejudice moral, il a ete entiere- ment repare par l'arret de revision et de reintegration du demandeur a l'arsenal de Lyon. E. - Dans sa replique, le demandeur a explique qu'il en- tend baser son action uniquement sur l'art. 474 C. instr. pen., les art. 50 et suiv. CO. n'etant invoques que par analogie et vu l'absence de dispositions de la legislation genevoise pre- ,cisant les cas de responsabilite de l'Etat. La question de prescription n'est donc pas regie par l'art. 69 CO., mais par le droit cantonal. Du reste, c'est seulement depuis l'arret de revision que Berard pouvait demander une indemnite a l'Etat de Geneve et ill'a fait dans le delai d'une annee. Les termes de l'art. 474 C. instr. pen. ne permettent pas de lui refuser le droit de se mettre au benefice de cette disposition legale. Ces termes so nt generaux et ne distinguent pas entr~ le condamne physiquement present ou non, pas plus qu'entre le condamne qui a subi sa peine et celui qui ne l'a pas subie. Le dit article s'applique si bien au cas de Bemrd que c'est 1 XV. Civilstreltigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 122. 1005 en vue de ce cas que les art. 469 et suiv. du C. instl'. pen. Qnt ete modifies en 1897. Il est hors de doute qu'il etablit 180 responsabilite de l'Etat. La legislation genevoise anterieure a 1885 ne reconnaissait aucun droit a une indemnite a l'indi- vidu injllstement condamne. Ce principe ayant ete admis dans plusieurs Legislations nouvelles, le legislateur genevois l'intro- duisit aussi dans le nouveau code d'instruction penale. A l'egard du denonciateur ou du fonctionnaire fautif, les princi- pes du droit commun etaient naguere deja applicables et il n'etait nul besoin de les rappeler dans une loi penale. F. - Dans sa duplique l'Etat de Geneve invoque a nou- veau l'art. 69 CO., cet article etant selon lui applicable, vu l'absence de dispositions de droit cantonal sur la matiere. Quant a l'art. 474 C. instl'. pen., il est de droit exceptionnel et ne saurait etre interprete extensivement. Lorsqu'il parle d'un condamne, il entend par la un individu condamne in persona, et non pas le tiers dont un condamne a usurpe le nom. Enfin l' Etat de Geneve ne semit tenu vis-a-vis de Berard que comme responsable du fait et de la faute de sed prepo- ses. Or la duplique conteste de plus fort que la police ou les magistrats judiciaires genevois aient commis une faute. Considerant en droit: 1. - La presente action tend a faire declarer l'Etat de Geneve responsable des consequences dommageables d'actes accomplis par des fonctionnaires ou autorites dans l'exercice de fonctions publiques. Les parti es reconnaissent a bon droit, conformement a la jurisprudence constante du Tribunal

federal, que cette responsabilité ne peut être basée sur les dispositions des art. 50 et suiv. CO., mais seulement sur les dispositions de la législation cantonale. (Voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral, du 6 décembre 1895, dans la cause Heridier contra Etat de Geneve.) La demandeur s'appuie, en effet, pour justifier en principe le bien fondé de sa réclamation, uniquement sur l'art. 474 C. d'instr. pen. genevois. (Cite textuellement plus haut sous B.) 2. - Le défendeur conteste tout d'abord au demandeur xxv, 2. - 1899 65 1006

Civilrechtspflege. le droit de se mettre au bénéfice de cette disposition, attendu que, s'il a été condamné en nom, il ne l'a pas été en personne et n'a subi aucune peine. Cette objection ne saurait être reconnue fondée: Les termes de l'art. 474 C. d'instr. pen. s'appliquent parfaitement au cas du demandeur, celui-ci ayant bien, au point de vue légal, été frappé d'une condamnation par le jugement du 28 novembre 1883 et ayant du, pour l'effacer, obtenir la révision de ce jugement. Il n'a pas, il est vrai, subi la peine prononcée, mais l'article précité n'indique nullement que ce soit là. une condition de la faculté donnée au juge d'allouer des dommages-intérêts. Si le législateur avait eu l'intention de restreindre l'exercice de cette faculté au cas où un condamné est reconnu innocent après avoir subi sa peine, il ne paraît pas douteux qu'il se serait exprimé autrement, d'autant plus que le cas du demandeur a été la cause déterminante de l'adoption de la loi du 26 mai 1897 revisant les art. 469 à 474 C. d'instr. pénale. En principe d'ailleurs, l'allocation d'une indemnité au condamné reconnu innocent se justifie aussi bien lorsque celui-ci n'a pas subi sa peine que lorsqu'il l'a subie. Cette dernière circonstance n'a de réelle importance qu'au point de vue de la quotité des dommages-intérêts. 3. - En second lieu, le conseil de l'Etat de Geneve fait valoir que celui-ci n'a pas à fonder des dommages-intérêts prévus par l'art. 474 C. instr. pen., attendu qu'il n'est pas même mentionné dans le dit article. Pour rejeter cette objection il suffit d'observer ce qui suit Si la disposition en question n'indique pas le sujet passif de la responsabilité qu'elle établit, c'est que, selon toute vraisemblance, les rédacteurs de la loi ont considéré comme allant de soi que ce sujet était l'Etat. Ce qui prouve, d'ailleurs, que ce sujet ne peut pas être le particulier, le fonctionnaire ou l'autorité qui a provoqué ou prononcé la condamnation d'un innocent, c'est que l'art. 474 C. instr. pen. ne fait pas dépendre l'allocation de dommages-intérêts de l'existence d'une faute de la part du sujet responsable ou des XV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 12-1007 personnes pour les actes desquelles il doit répondre; or si une responsabilité aussi étendue peut se justifier par de bonnes raisons à l'égard de l'Etat et se trouve consacrée par plusieurs législations modernes, elle serait, en revanche, difficile à concevoir à l'égard de particuliers, fonctionnaires ou autorités et ne trouverait son pendant dans aucune autre législation que celle du canton de Geneve. Le demandeur est donc fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 474 C. instr. pen., et c'est à bon droit qu'il a formé son action contre l'Etat de Geneve. 4. - L'exception de prescription opposée à cette action apparaît d'emblée comme injustifiée. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la présente action est régie exclusivement par le droit cantonal. Or le défendeur ne prétend pas même qu'elle soit prescrite en vertu de ce droit. Il voudrait seulement lui faire appliquer la prescription d'un an du CO., ce qui ne serait possible que s'il était établi que depuis l'entrée en vigueur de ce code l'art. 69 a remplacé, de par la volonté du législateur genevois, les dispositions du droit genevois en matière de prescription des actions en dommages-intérêts dérivant du droit cantonal. L'art. 69 CO. serait alors applicable à titre de droit cantonal. Mais la preuve d'une manifestation de volonté du législateur genevois en ce sens fait totalement défaut. 5. - L'exception de prescription devant être écartée, il y a lieu d'examiner la demande au fond. L'art. 474 C. instr. pen. dispose qu'il « peut être alloué des dommages-intérêts au condamné reconnu

innocent; il laisse ainsi au juge le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il se justifie d'en allouer. Le juge pourra donc tenir compte, entre autres, du fait que des fautes ou négligences auraient été commises par des fonctionnaires ou autorités ayant participé à la poursuite ou à la condamnation; cette circonstance pourra avoir de l'importance surtout au point de vue de l'étendue de la réparation; mais l'art. 474 C. instr. pen. n'en fait pas, ainsi que les parties semblent l'admettre, une condition indispensable de toute allocation de dommages-intérêts. Les circonstances qui peuvent motiver le refus d'une indemnité paraissent plutôt devoir être recherchées du côté du condamné lui-même. De cette nature serait par exemple le fait qu'un condamné, reconnu plus tard innocent, aurait cependant contribué par sa propre faute à amener sa condamnation. Dans l'espèce, il n'existe évidemment du côté du condamné innocent aucune circonstance motivant le refus d'une indemnité, en tant qu'un dommage sérieux peut être considéré comme établi puisque les poursuites dirigées et la condamnation prononcée contre le faux Berard ont eu lieu au profit du demandeur. Des circonstances de cette nature n'existent pas non plus du côté de l'Etat de Genève, non que le reproche de négligence adressé à ses fonctionnaires et magistrats puisse être considéré comme fondé, mais parce que les conditions dans lesquelles ont eu lieu la poursuite et la condamnation de novembre 1883 sont telles qu'on ne saurait y voir aucun motif de considérer l'application de l'art. 474 C. instr. pen. comme injustifiée dans le cas particulier.

6. - En ce qui concerne l'importance du préjudice souffert par le demandeur, il est établi qu'au moment de son renvoi de l'arsenal de Lyon, en janvier 1896, il gagnait de 3 fr. 50 à 5 fr. par jour; qu'il n'a pas retrouvé de travail permanent jusqu'au mois de juillet suivant et n'a gagné ensuite que 3 fr. 50, puis 4 fr. par jour jusqu'à sa rentrée à l'arsenal en janvier 1898. On peut admettre en présence de ces preuves qu'il a subi pendant environ deux ans une perte de salaire de 1 fr. par jour, soit au total de 600 fr. En outre, il a dû faire de nombreuses démarches et des frais pour obtenir la révision de sa condamnation. Il ne paraît pas exagéré de fixer à 400 fr. le préjudice de ce chef. Le demandeur a ainsi droit à une indemnité totale de 1000 fr. Vu l'absence de faute de la part des fonctionnaires et magistrats genevois, il ne saurait pas d'augmenter ce chiffre à raison du tort moral que le demandeur a pu subir. Une indemnité de 1000 fr. paraît d'autant plus suffisante que c'est le chiffre que le demandeur lui-même avait réclamé devant la Cour de cassation de Genève.

XV. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 123. 1009* Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La demande est partiellement admise et l'Etat de Genève condamné à payer au faux Berard la somme de mille francs (1000 fr.) à titre de dommages-intérêts. Les conclusions du demandeur sont repoussées pour le surplus.

123. *Urteil vom 28. October 1899 in Sachen: Kauf. Haftung eines Kantons für von einem Hochschulprofessor (Vorsteher des kantonalen chemischen Laboratoriums) innerhalb seines Amtes und im Namen des Kantons geordnete (und vom Kläger ausgeführte) Bestellungen. Art. 38 a.-R. Beschränkungen der Vollmacht; Wirksamkeit gegenüber Dritten. A. Weisiger, 1898* (at Berard, 3. 1898). *Q: ramer, tyabrifant djemifdjer unh pl)t fifnUfcL)er ~lpparnte in 8ü~ rldj, gegen ben .R:anton ~ent beim ~unbe~getidjt bal3 ffiedjt~be~ gel)ren getteUt, ber ~eflagte fei fdjulbig, bem .R:läger eilten ~e~ trng bon 3226 Ö'r. 75 Q:tß. neoft lBeraugßainjen au beaal)en. Bur ~egrünbung biefes ~Redjt~oegel)ren~ mirb im ?mefentHdjen borgebmdjt: :ner .R:läger ~abe in ben .3al)ren 1890 bi~ 1893 bem djemifdjen 2aooratotlum ber ~odjfdjüre beß .R:nntoni3 5Sent cf)emifdje &p'patatc, .3nftt-umente, @lai3maren (!0djalen, lRöl)ren, @läfer ~c.) für 6048 tyr. 45 Q:t~. geriefett, unb amar auf Oie 5Seftelungen ber 5roffefforen bon .R:oftaneft) unb lRoffel l)in, roeldjen bie :nirerWon biefes*

2aboratoriumß übertragen gewefen fei. :ner ~ef!agte l)abe feitter;eit~ enfmeber turdj bie
q5rofeffonn ober burdj bie !0taati3faffe &b3a~rungen im ~ettag Mn 2330 g;r. 55 Q:ti3. (mit
.3n6egriff einer q5latinHefetUJlg an ben .R:lä~er bon 1000 g;r.) gemadjt. :nie ~efteUungen
feien fl1t lRedjnung beß djemifdjen 2abotaforiumi3 erfolgt, wie audj bie gelieferten
®egen~ ftänbe in blefem 2aboratotfum bon ben q5rofefforen unb ben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.